



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

## **Règlement relatif à l'évacuation et au traitement de eaux (RETE)**

---

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le Conseil de ville de Porrentruy

vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE/RS814.01),  
vu l'ordonnance fédérale du 1 juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol/RS 814.12),  
vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux/RS 814.20),  
vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux/RS 814.201),  
vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED/RS814.600),  
vu l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim/RS 814.81),  
vu la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix LSPr (RS 942.20),  
vu la loi cantonale du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11),  
vu le décret cantonal du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111),  
vu le décret cantonal du 5 septembre 2018 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611),  
vu la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT/RSJU 701.1),  
vu l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT/RSJU701.11),  
vu le décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71),  
vu la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU814.20),  
vu l'ordonnance cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux/RSJU 814.21),  
vu la norme SN 592 000 sur les installations pour évacuation des eaux des biens-fonds,  
vu la norme SIA 190 Canalisations,  
vu la directive VSA Maintien des canalisations,  
vu la directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de 2019,  
vu la recommandation VSA « Systèmes de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » de 2018,  
vu le Mémento VSA « Eaux usées en milieu rural » de 2017,  
vu les autres normes et directives fédérales et cantonales ou des associations professionnelles (VSA/SIA/ORED/OFEV),

édicte, sous réserve d'approbation par le Délégué aux affaires communales, le présent règlement.

## Liste des abréviations

EH	Equivalent-habitant
ENV	Office de l'environnement
OFEV	Office fédéral de l'environnement
ORED	Union des villes suisses / Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PGHZ	Plan général d'assainissement hors zone
pSTEP	Petite station d'épuration des eaux usées
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SN	Norme suisse
STEP	Station d'épuration des eaux usées
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

## Définitions

Assainissement : Toutes activités ayant trait à la planification, la construction, l'extension, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées et non polluées.

### Eaux polluées

- Eaux résiduaires : Les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé.

- Eaux pluviales polluées : Les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines).

### Eaux non polluées

- Eaux pluviales non polluées : Les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées.

- Eaux claires  
non polluées  
dont l'écoulement  
et permanent ou  
saisonnier : Les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que  
les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre.

- Eaux claires  
parasites : Les eaux claires non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier  
qui aboutissent à la STEP.

Egout : Réseau de canalisations et constructions annexes pour l'acheminement des  
eaux polluées ou non polluées.

Périmètre des  
égouts publics : Il englobe les zones à bâtir, les autres zones dès qu'elles sont équipées  
d'égouts et les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau  
d'égout est opportun et peut raisonnablement être envisagé (cf. art 11  
LEaux).

### Système d'évacuation

Système  
unitaire : Système d'évacuation où toutes les eaux, polluées et non-polluées, sont ré-  
coltées dans un égout commun (eaux mixtes/mélangées) pour être achemi-  
nées à la STEP.

Système  
séparatif : Système d'évacuation où les eaux polluées et non-polluées sont récoltées  
dans des égouts distincts. Les eaux polluées sont acheminées à la STEP.  
Les eaux non-polluées sont infiltrées ou déversées dans les eaux superficielles (cours d'eau, marres, étangs).

Gestion des  
eaux non  
polluées : Indépendamment du système d'évacuation, les eaux non polluées doivent  
être évacuées par infiltration ou être déversées dans les eaux superficielles,  
conformément au PGEE. Elles peuvent être exceptionnellement évacuées  
dans les canalisations publiques d'eaux polluées.

But	<p><b>Article 1</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement régit l'évacuation et le traitement des eaux polluées ou non polluées ainsi que la planification, la construction, l'extension, le renouvellement, la déconstruction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations d'assainissement dans le périmètre des égouts publics. Il règle également les rapports entre la Municipalité et les abonnés ainsi qu'avec les producteurs d'eaux polluées ou non-polluées se trouvant hors du périmètre des égouts publics.</p> <p><sup>2</sup> Est abonné, au sens du présent règlement, tout producteur d'eaux polluées ou non-polluées ou tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau des égouts publics.</p>
Raccordement au réseau public	<p><b>Article 2</b></p> <p>Tous les biens-fonds situés dans le périmètre des égouts publics doivent être raccordés au système d'assainissement central.</p>
Biens-fonds situés hors du périmètre des égouts publics	<p><b>Article 3</b></p> <p><sup>1</sup> Les producteurs d'eaux usées et les propriétaires de biens-fonds situés hors du périmètre des égouts publics doivent posséder des installations privées d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.</p> <p><sup>2</sup> L'évacuation et le traitement des eaux des bâtiments situés hors du périmètre des égouts publics sont définis dans le PGHZ. La surveillance des installations de traitement et de l'évacuation des boues de vidanges incombe à la Municipalité.</p>
Tâches de la Municipalité	<p><b>Article 4</b></p> <p><sup>1</sup> La Municipalité assume l'assainissement des eaux afin de protéger le milieu récepteur contre les pollutions et assurer un régime hydrologique proche de l'état naturel.</p> <p><sup>2</sup> Elle établit et entretient le réseau des égouts publics selon le PGEE ainsi que les installations centrales d'épuration des eaux (STEP).</p>
Principes généraux	<p><b>Article 5</b></p> <p><sup>1</sup> Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles peuvent être mélangées avec des eaux non polluées uniquement si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir du collecteur de raccordement du bien-fonds.</p> <p><sup>2</sup> Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles ou être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales. Les déversements d'eaux pluviales non polluées dans les collecteurs d'eaux mixtes ne seront effectués qu'en dernier recours.</p>

<sup>3</sup> Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

Plan Général  
d'Evacuation  
des Eaux  
(PGEE)

#### **Article 6**

<sup>1</sup> Le PGEE régit l'évacuation et le traitement des eaux dans le périmètre des égouts publics.

<sup>2</sup> La Municipalité établit un PGEE selon la législation fédérale sur la protection des eaux, puis le soumet à l'Office de l'environnement pour approbation.

<sup>3</sup> Les mises à jour du PGEE se font en conformité avec la réglementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues, notamment celles de la VSA.

Plan Général  
d'assainissement  
Hors Zone  
(PGHZ)

#### **Article 7**

<sup>1</sup> Le PGHZ régit l'évacuation et le traitement des eaux hors du périmètre des égouts publics.

<sup>2</sup> Les mises à jour du PGHZ se feront en conformité avec la réglementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues, notamment celles de la VSA.

Limitation

#### **Article 8**

<sup>1</sup> La Municipalité peut limiter l'utilisation d'installations d'eaux polluées ou non polluées ou la supprimer temporairement, en particulier pour les motifs suivants :

- a) réalisation de travaux de maintenance ou renouvellement, agrandissement ou extension du système d'assainissement ;
- b) non-conformité des installations d'assainissement privées ;
- c) événement exceptionnel.

<sup>2</sup> Les restrictions ou les suppressions seront annoncées en temps utile aux abonnés.

Installations  
publiques

#### **Article 9**

<sup>1</sup> Les installations publiques d'assainissement sont les constructions et équipements nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux polluées et non polluées.

<sup>2</sup> Les installations publiques d'assainissement comprennent les collecteurs, les chambres de visite ou de contrôle, les installations d'infiltration et/ou de rétention, les stations de relevage, les déversoirs d'orage (DO), les bassins d'eau pluviale (BEP) et les STEP centrales.

<sup>3</sup> Seule la Municipalité peut autoriser des travaux et des manipulations sur les installations publiques d'assainissement.

Construction,  
exploitation  
et entretien

### **Article 10**

<sup>1</sup> Les installations publiques doivent être planifiées, construites, exploitées, entretenues et renouvelées conformément aux conditions fixées par les autorités fédérales et cantonales compétentes, au PGEE et aux directives techniques d'associations reconnues, notamment la SIA et la VSA.

<sup>2</sup> La Municipalité est responsable du choix du tracé des collecteurs du réseau public.

<sup>3</sup> Les installations publiques peuvent être réalisées de manière anticipée par les propriétaires fonciers qui veulent équiper leur terrain conformément à la législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Canalisations  
sous chaussée

### **Article 11**

<sup>1</sup> La Municipalité est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de poser des collecteurs et des chambres de visite à l'emplacement des futures routes. L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Une autorisation de l'autorité de surveillance des routes est nécessaire avant de poser des collecteurs sous une voie publique.

<sup>3</sup> Le tracé des collecteurs sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le moins possible le trafic routier. On tiendra compte des infrastructures déjà existantes ou projetées. De plus, on veillera à minimiser l'influence des rejets d'eaux pluviales sur la qualité du milieu récepteur.

Droit  
de conduites

### **Article 12**

<sup>1</sup> En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des collecteurs et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont tenus de tolérer, moyennant remise en état des lieux et réparation du dommage, les interventions nécessaires à la pose, à l'exploitation et à l'entretien des collecteurs publics.

<sup>3</sup> Le déplacement des collecteurs publics ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.

<sup>4</sup> L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de collecteurs est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

<sup>5</sup> Le droit de collecteurs peut faire l'objet d'une mention au Registre foncier.

<sup>6</sup> La Municipalité est autorisée, après accord des propriétaires, sans indemnisation, à fixer des plaques de signalisation pour ses installations notamment sur les façades des maisons, les clôtures de terrain, ou sur certains poteaux, ainsi qu'à déplacer les vannes et les bornes hydrantes. En cas de dégâts causés aux biens et aux cultures, ou d'entrave considérable et manifeste à l'utilisation ou l'exploitation du bien-fonds, l'article 109, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est réservé.

Protection des  
collecteurs  
publics

### **Article 13**

<sup>1</sup> Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions sur ou sous les collecteurs publics ou d'empêcher leur accessibilité sans autorisation de la Municipalité.

<sup>2</sup> Le propriétaire du bien-fonds doit garantir en tout temps l'accès au réseau public à des fins d'exploitation et d'entretien.

<sup>3</sup> L'établissement de constructions, la réalisation d'aménagements ou la plantation d'arbres à moins de trois mètres de part et d'autre des collecteurs publics existants ou projetés nécessite une autorisation de la Municipalité. Celle-ci peut prescrire la réalisation d'ouvrages permettant d'entretenir correctement les collecteurs et de les renouveler le cas échéant. Si la Municipalité n'est pas propriétaire du collecteur, l'accord du propriétaire de l'ouvrage est nécessaire.

<sup>4</sup> Quiconque envisage de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Municipalité sur l'emplacement des éventuels collecteurs publics et veiller à leur protection.

<sup>5</sup> Toutes les parties de l'égout public salies par les travaux de construction doivent être nettoyées périodiquement et à la fin des travaux, aux frais du maître d'ouvrage. Le cas échéant, la Municipalité pourra ordonner, sous menace d'exécution par substitution, les travaux nécessaires aux frais du maître d'ouvrage.

Responsabilité

### **Article 14**

La Municipalité ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les canalisations qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure. La capacité limitée des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues. Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 41 et suivants du Code des obligations.

Collection  
de plans

### **Article 15**

<sup>1</sup> La Municipalité dispose d'une collection complète des plans de toutes les installations publiques (ouvrages et collecteurs) à l'exception des installations domestiques.

<sup>2</sup> Le cadastre des collecteurs doit être l'image exacte de la réalité. Il sera tenu régulièrement à jour selon les prescriptions cantonales.

<sup>3</sup> Le cadastre des installations hors zone (PGHZ) doit être l'image exacte de la réalité. Il sera tenu régulièrement à jour selon les prescriptions cantonales.

<sup>4</sup> L'inventaire des installations d'infiltration doit représenter l'image exacte de la réalité. Il sera tenu régulièrement à jour selon les prescriptions cantonales.

<sup>5</sup> La Municipalité conserve les plans d'exécution des installations privées. Elle peut les intégrer au cadastre des canalisations.

## Installations privées

### **Article 16**

<sup>1</sup> Dans le périmètre des égouts publics, les installations privées d'assainissement des biens-fonds sont les canalisations, les chambres de visite ou de contrôle, les installations d'infiltration et/ou de rétention, les stations de relevage et les installations de prétraitement jusqu'au point de raccordement aux collecteurs publics.

<sup>2</sup> Les installations privées raccordées au réseau public sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement de ces installations sont à sa charge.

<sup>3</sup> Lors d'opération d'assainissement du réseau public, les propriétaires sont tenus d'adapter leurs raccordements, voire de les renouveler en cas de défauts. La Municipalité participe au financement du tronçon de conduites privées situé sur le bien-fonds public. Une directive du Conseil municipal détermine la participation de la Municipalité.

<sup>4</sup> Hors du périmètre des égouts publics, les installations privées d'assainissement comprennent les canalisations, les chambres de visite, les installations d'infiltration, de rétention, de relevage et de prétraitement ainsi que les installations de stockage (fosses) et de traitement (pSTEP).

## Construction

### **Article 17**

<sup>1</sup> Les installations privées doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions et directives des autorités cantonales, de la VSA, du PGEE ainsi que celle de la norme SN 592 000.

<sup>2</sup> La réalisation des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées et non polluées des biens-fonds doit être uniquement confiée à des professionnels.

## Modification du système d'évacuation

### **Article 18**

<sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus d'adapter leurs raccordements en cas de modification du système d'évacuation des eaux, notamment en cas de mise en système séparatif du réseau unitaire existant.

<sup>2</sup> La Municipalité participe au financement de l'adaptation des installations privées des bâtiments déjà raccordés. Une directive du Conseil municipal détermine la participation de la Municipalité.

<sup>3</sup> Les coûts d'adaptation du solde des installations privées sont à la charge des propriétaires concernés.

Mise  
hors service  
d'installations  
privées

#### **Article 19**

<sup>1</sup> Les anciennes installations privées sont mises hors service après le raccordement des biens-fonds aux égouts publics.

<sup>2</sup> Les coûts de mise hors service des installations privées sont à la charge des propriétaires concernés.

Responsabilité

#### **Article 20**

<sup>1</sup> Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle, de manipulation inappropriée ou de négligence ainsi que d'un entretien insuffisant. Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 41 et suivants du Code des obligations.

<sup>2</sup> Les propriétaires feront immédiatement réparer à leurs frais les installations défectueuses. Le cas échéant, la Municipalité pourra ordonner, sous menace d'exécution par substitution, les travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés.

Interdiction de  
déversement

#### **Article 21**

<sup>1</sup> Il est interdit de déverser dans les installations d'assainissement des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les collecteurs ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou constituer un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques.

<sup>2</sup> En particulier, il est interdit de déverser des eaux qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux ainsi que des substances de nature à polluer celles-ci, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence et les solvants ;
- d) acides, bases, huiles, graisses, émulsions, peintures ;
- e) médicaments ;
- f) matières solides, telles que sable, terre, litière pour animaux, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, sang et autres résidus d'abattoirs ;
- g) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- h) petit-lait, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons.

<sup>3</sup> Il est également interdit de diluer ou broyer des substances et de les déverser dans les canalisations.

Autorisation de  
raccordement

## **Article 22**

<sup>1</sup> Tout nouveau raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Municipalité selon la procédure du permis de construire. Les emplacements prévus pour les raccordements aux égouts publics sont fixés par la Municipalité. La demande comportera les éléments suivants :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé des canalisations, leurs diamètres, le type des canalisations et les points de raccordement ;
- b) les indications concernant la production d'eaux polluées ou non polluées.

<sup>2</sup> Il est interdit de débiter les travaux avant l'octroi par la Municipalité de l'autorisation de raccordement.

<sup>3</sup> La Municipalité peut refuser le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées ne sont pas conformes aux prescriptions et directives.

Infiltration

## **Article 23**

<sup>1</sup> Le système d'infiltration doit être totalement séparé du système d'eaux résiduaires. Des trop-pleins de secours ne sont pas admis dans les canalisations privées et/ou collecteurs publics d'eaux polluées.

<sup>2</sup> Une infiltration superficielle avec passage à travers le sol est préférable à une installation d'infiltration sans passage à travers le sol.

<sup>3</sup> Les installations d'infiltration sans passage à travers le sol sont soumises à autorisation de l'ENV. Elles sont interdites en zones S de protection des eaux souterraines.

<sup>4</sup> L'admissibilité d'un refus de la mise en œuvre d'une installation d'infiltration doit être démontrée par un essai d'infiltration. A cette fin, le propriétaire recourra, à ses frais, aux services d'un hydrogéologue ou d'un spécialiste de l'évacuation des biens-fonds.

Autorisation de  
déversement  
dans les eaux  
superficielles

## **Article 24**

<sup>1</sup> Les eaux pluviales non polluées qu'il n'est pas possible d'infiltrer peuvent être déversées dans des eaux superficielles sous réserve d'une autorisation de l'ENV.

<sup>2</sup> L'admissibilité d'un déversement dans le cours d'eau doit être démontrée. Le déversement ne doit pas perturber de manière importante la capacité d'écoulement du cours d'eau ni générer des problèmes de protection contre les crues.

Autorisation de  
déversement  
d'eaux usées  
industrielles  
et artisanales

## **Article 25**

<sup>1</sup> Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales, y compris les eaux de circuits de refroidissement, est soumis à une autorisation de l'ENV.

<sup>2</sup> L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation des détenteurs des installations publiques d'assainissement que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

<sup>3</sup> Lorsque leurs caractéristiques ne sont pas conformes aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, les eaux usées et artisanales sont soumises à un prétraitement approprié avant leur introduction dans les installations publiques d'assainissement. Il en va de même si elles risquent de nuire au fonctionnement des installations publiques.

<sup>4</sup> Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est à l'origine.

Contrôle des rejets dans des entreprises industrielles et artisanales

### **Article 26**

<sup>1</sup> A la demande de la Municipalité, toute entreprise est tenue de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux exigences fédérales et cantonales applicables en matière de rejets ou tout autre document jugé équivalent.

<sup>2</sup> Le rapport de conformité est établi selon les directives de l'ENV.

<sup>3</sup> En cas de suspicion de rejets non conformes, ou de non-conformité avérée, la Municipalité peut faire analyser et mesurer les rejets d'une entreprise aux frais de celle-ci.

Piscines

### **Article 27**

Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins de piscines doivent être déversées dans les collecteurs d'évacuation des eaux polluées.

Lavage de véhicules à moteur

### **Article 28**

Il est interdit de laver les véhicules à moteur et les machines de tout genre au moyen de produits de nettoyage et de rinçage en dehors des lieux disposant des équipements adéquats raccordés à un collecteur d'évacuation des eaux polluées.

Eaux de chantier

### **Article 29**

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément aux normes reconnues, en particulier la recommandation SIA 431.

Contrôle et sécurité

### **Article 30**

<sup>1</sup> Chaque installation d'évacuation des eaux d'un bien-fonds doit disposer d'au moins une chambre de visite ou de contrôle. Celle-ci se situe généralement en dehors du bâtiment et de la limite de construction, mais dans le périmètre du bien-fonds.

<sup>2</sup> Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves des immeubles doit être pourvu de clapets anti-reflux.

<sup>3</sup> Dans les zones de protection S, la possibilité de procéder à des contrôles périodiques afin de vérifier l'étanchéité des chambres et des canalisations doit être garantie. Celle-ci doit être assurée par des mesures techniques adéquates.

Protection des canalisations privées

#### **Article 31**

Les propriétaires s'abstiennent d'établir des constructions, de réaliser des aménagements ou de planter des arbres sur le tracé des canalisations privées existantes ou projetées.

Droit d'inspection

#### **Article 32**

La Municipalité peut exiger la remise de tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, accéder aux biens-fonds et contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Contrôle des travaux

#### **Article 33**

<sup>1</sup> La Municipalité, en sa qualité d'autorité de police des constructions, contrôle la conformité des raccordements privés avec les exigences légales. Elle peut confier cette tâche à des spécialistes de l'évacuation des biens-fonds et, au besoin, prévoir un émolument de contrôle.

<sup>2</sup> Avant le remblayage des fouilles, le propriétaire procédera aux opérations suivantes :

- a) aviser la Municipalité de l'achèvement des travaux ;
- b) contrôler visuellement les canalisations de raccordement, si possible par une inspection au moyen d'une caméra ;
- c) effectuer un essai d'étanchéité des canalisations de raccordement ;
- d) effectuer le branchement au collecteur public sous le contrôle de la Municipalité ;
- e) effectuer un relevé des canalisations.

<sup>3</sup> Les plans d'exécution, les protocoles d'essai et de visionnages ainsi que le procès-verbal de réception des travaux sont remis à la Municipalité. Si les plans ne lui sont pas fournis, la Municipalité peut les faire exécuter par un spécialiste, aux frais du propriétaire des installations concernées.

<sup>4</sup> Les frais du contrôle des travaux sont à la charge du propriétaire concerné.

Principe

#### **Article 34**

L'élimination des eaux résiduaires non agricoles dans des fosses à lisier est interdite.

Installations  
agricoles

**Article 35**

<sup>1</sup> Les eaux résiduaires doivent être mélangées au lisier avant l'épandage. Ce dernier doit être conforme aux directives en vigueur.

<sup>2</sup> Les eaux résiduaires produites dans le cadre d'une exploitation agricole peuvent être déversées dans une fosse à lisier si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'exploitation possède au minimum 8 UGBF porcin e/ou bovin ;
- b) le volume de la fosse est suffisant et ;
- c) le bâtiment domestique de l'exploitation se trouve hors du périmètre des égouts publics.

<sup>3</sup> Les fosses à lisier doivent être étanches.

Résidences  
permanentes

**Article 36**

<sup>1</sup> Les résidences permanentes non agricoles doivent être équipées d'une installation mécano-biologique de traitement des eaux résiduaires (pSTEP) conformément au PGHZ.

<sup>2</sup> Le fonctionnement de l'installation est contrôlé régulièrement par une entreprise spécialisée.

<sup>3</sup> Le propriétaire réalise au minimum une fois par année une analyse des effluents. Une copie des résultats d'analyses est envoyée à la Municipalité et à l'ENV. Les valeurs limites pour le déversement des eaux épurées, fixées par l'ENV, doivent être respectées.

<sup>4</sup> Les eaux de l'exutoire de la pSTEP seront infiltrées dans le terrain de manière superficielle avec passage à travers le sol (bassin ou fossé d'infiltration). L'infiltration sans passage à travers le sol est interdite.

Résidences  
secondaires

**Article 37**

<sup>1</sup> Les résidences secondaires doivent être équipées d'une fosse étanche sans trop-plein.

<sup>2</sup> Elles peuvent être reliées à une installation mécano-biologique de traitement des eaux usées (pSTEP) alimentée de manière permanente.

Vidanges

**Article 38**

<sup>1</sup> La Municipalité confie la vidange des eaux résiduaires non agricoles, provenant d'installation de stockage (fosses sans écoulement) et des boues d'installations de traitement des eaux usées (pSTEP) à une entreprise spécialisée.

<sup>2</sup> Les boues de vidanges des installations privées sont amenées à une STEP centrale qui en assure le traitement. Il est pour le surplus renvoyé à la législation sur les déchets.

<sup>3</sup> La fréquence de vidange est définie par la Municipalité. En principe, elles ont lieu deux fois par an. La Municipalité tient à jour une liste des installations et des volumes vidangés, et elle adapte la fréquence en fonction des besoins.

<sup>4</sup> En cas de contenance insuffisante d'une fosse étanche nécessitant des vidanges complémentaires (hors tournée communale), le propriétaire assume l'organisation et le financement de ces opérations. Le justificatif de l'entreprise ayant effectué la vidange et le lieu de destination des boues doit être transmis dans les dix jours à la Municipalité.

## Principes

### **Article 39**

<sup>1</sup> La Municipalité supporte les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'assainissement.

<sup>2</sup> La Municipalité veille à assurer le maintien de la valeur des installations (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des financements spéciaux nécessaires) et les coûts d'exploitation des installations publiques d'assainissement.

<sup>3</sup> La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

## Fixation des taxes

### **Article 40**

<sup>1</sup> Le Conseil de ville adopte un règlement tarifaire qui fixe le montant des taxes selon les directives cantonales.

<sup>2</sup> Le Conseil de ville, fixe le montant des taxes dans le cadre du budget.

## Maintien de la valeur

### **Article 41**

<sup>1</sup> Le maintien de la valeur des installations est assuré par des attributions annuelles.

<sup>2</sup> Les attributions annuelles sont calculées sur la base d'un taux d'attribution compris entre 60 et 100% de la valeur de remplacement (VR) et de la durée d'utilisation des installations :

- a) collecteurs : 80 ans ou 1.25% de la VR ;
- b) STEP : 33 ans ou 3.00% de la VR ;
- c) ouvrages spéciaux : 50 ans ou 2.00% de la VR.

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

### **Article 42**

Les taxes figurant dans le règlement tarifaire s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la Municipalité à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le règlement tarifaire.

**Article 43**

<sup>1</sup> La Municipalité veille à ce que les coûts de construction et d'extension, de maintien de la valeur ainsi que les coûts d'exploitation soient mis à la charge des abonnés par l'intermédiaire des taxes et autres ressources suivantes :

- a) taxes de raccordement ;
- b) taxes d'utilisation (taxe de base et taxe de consommation) ;
- c) taxes spécifiques ;
- d) taxes hors périmètre des égouts publics ;
- e) prestations cantonales et fédérales ;
- f) autres contributions de tiers.

<sup>2</sup> Pour les abonnés présentant une production d'eaux usées particulière, les taxes peuvent être adaptées au cas par cas.

**Article 44**

<sup>1</sup> Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations publiques d'assainissement, la Municipalité prélève une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

<sup>2</sup> La taxe est calculée sur la base de la valeur officielle de l'immeuble raccordé.

<sup>3</sup> La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble, excepté si la taxe de raccordement a été intégrée dans les frais de viabilisation. Une avance est perçue lors de l'octroi du permis de construire. Le décompte final est établi à la connaissance de la valeur officielle.

<sup>4</sup> En cas de transformations importantes ou d'agrandissement dont la modification influence l'intensité d'utilisation des installations publiques, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux sur la base de la valeur officielle de l'immeuble raccordé. Une avance est perçue lors de l'octroi du permis de construire. Le décompte final est établi à la connaissance de la valeur officielle.

**Article 45**

<sup>1</sup> Une taxe d'utilisation est prélevée auprès des propriétaires des immeubles et des ouvrages raccordés aux installations publiques d'assainissement des eaux. La taxe d'utilisation est constituée des éléments suivants :

- a) une taxe de base;
- b) une taxe de consommation.

<sup>2</sup> La taxe de base est perçue annuellement. La taxe de consommation est perçue semestriellement. Des acomptes peuvent être facturés.

## Taxe de base **Article 46**

<sup>1</sup> En zone à bâtir, la taxe de base est calculée en fonction de la surface pondérée du bien-fonds raccordé à laquelle est appliqué un émolument par m<sup>2</sup> pondéré (CHF/m<sup>2</sup>).

<sup>2</sup> Les facteurs de pondération sont définis par les types de zones et les indices d'utilisation selon le plan d'aménagement local (PAL) sur la base de la directive VSA sur le financement de l'assainissement. Ils sont les suivants :

Zone	Désignation	Indice d'utilisation du sol (IUS)								
		0.25 à 0.40	0.25 à 0.60	0.30 à 0.60	0.25 à 0.80	0.40 à 1.00	min. sans objet à max. 0.60	min. 0.50 à max. sans objet	min. 0.60 à max. sans objet	sans objet
CA	Centre									5
CB, a, b	Centre							2		
CC	Centre						1.5			
CD, a, b, c	Centre								2	
MA, a, b	Mixte					2				
MB, a	Mixte	1								
MB, b, h	Mixte		1.5							
MB, c, d, e, MB, f, g, h	Mixte				2					
MB, i	Mixte						1.5			
HA	Habitation	1								
HB	Habitation			1.5						
HC	Habitation					2				
AA	Activité									1.5
UA	Utilité publique									1.5
SA	Sport et loisir									1.5
ZA	Agricole									1
ZVA	Verte									1
HZ	Hors zone									1

<sup>3</sup> La taxe de base est également prélevée auprès des propriétaires de bâtiments ou d'installations situés en dehors de la zone à bâtir et raccordés aux collecteurs publics. La surface est alors équivalente à celle du bien-fonds mais au maximum à 1'000 m<sup>2</sup> par bâtiment raccordé.

<sup>4</sup> Les biens-fonds qui ont une valeur officielle nulle ne sont pas soumis à la taxe de base.

<sup>5</sup> Pour les nouveaux raccordements, la facturation de la taxe de base se calcule au prorata des mois restants de l'année au cours de laquelle le raccordement a été exécuté.

## Taxe de consommation

### **Article 47**

<sup>1</sup> La taxe liée à la production d'eaux usées est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

<sup>2</sup> Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué par le service des eaux ou par une personne mandatée par la Municipalité.

<sup>3</sup> Le propriétaire est tenu de fournir les données demandées par le service des eaux.

Taxes hors  
périmètre des  
égouts publics

#### **Article 48**

<sup>1</sup> Les producteurs d'eaux usées se trouvant hors du périmètre des égouts publics sont exonérés des taxes de raccordement et d'utilisation.

<sup>2</sup> Le financement de l'assainissement est couvert par une taxe prélevée auprès des propriétaires qui doit permettre de couvrir les coûts suivants :

- a) la vidange des installations par une entreprise spécialisée ;
- b) l'élimination des boues à la STEP centrale ;
- c) les frais administratifs.

<sup>3</sup> Ces taxes se composent d'une taxe de base par installation et d'une taxe au prorata du volume de boue évacué.

Conditions  
de paiement

#### **Article 49**

<sup>1</sup> Les factures sont établies par la Municipalité et doivent être réglées de trente jours à compter de leur date d'émission.

<sup>2</sup> A défaut de règlement dans le délai, et après la procédure habituelle de rappel, la procédure de recouvrement est introduite conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>3</sup> En cas de retard de paiement, des intérêts de retard peuvent être exigés conformément au Code des obligations.

<sup>4</sup> En cas de retard répété d'un abonné, un paiement anticipé ou une garantie peut être exigé. Les éventuels frais supplémentaires sont à la charge de celui-ci.

Indemnisation

#### **Article 50**

Toute indemnité ou réduction de la taxe unique de raccordement ou de la taxe d'utilisation (taxe de base et taxe de consommation) est exclue en cas de restriction ou de suppression de l'utilisation d'installations publiques.

Prescription

#### **Article 51**

Les taxes uniques se prescrivent par dix ans et les taxes périodiques par cinq ans.

Cas particuliers

#### **Article 52**

<sup>1</sup> Dans les cas particuliers, la Municipalité définit une taxation adaptée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des méthodes et critères fixées dans la LGEaux.

<sup>2</sup> Le Conseil Municipal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement et les cas particuliers.

**Infractions Article 53**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de CHF 1'000.— au plus.

<sup>2</sup> L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

**Voies de droit Article 54**

Les décisions de la Municipalité sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables.

**Disposition transitoire Article 55**

Les taxes de raccordement dues avant rentrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne législation. La date déterminante pour le calcul de ces taxes est celle du dépôt de la demande du permis de construire.

**Entrée en vigueur Article 56**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil municipal. Il abroge toutes dispositions de règlements contraires, en particulier le règlement concernant les eaux usées du 5 novembre 2000.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil de ville de Porrentruy, le 17 novembre 2022.

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :



A. Theilkaes

Le Secrétaire :



D. Sautebin

## ATTESTATION DE DÉPÔT

---

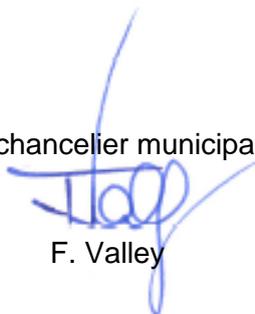
Le chancelier municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil de ville du 17 novembre 2022.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Porrentruy, le 10 janvier 2023

Le chancelier municipal

  
F. Valley

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

  
Approuvé  
sans réserve

Delémont, le

14 FEV. 2023

Délégué aux affaires communales



## **REGLEMENT TARIFAIRE A L'EVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX (RETE) DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE PORRENTRUY**

---

Le Conseil de ville de la commune municipale de Porrentruy vu le règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE), édicté le règlement tarifaire suivant :

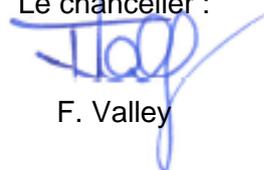
Principe	<b>Article 1</b>  Le financement de l'évacuation et du traitement des eaux polluées ou non polluées est basé sur le principe de causalité et celui du maintien de la valeur des installations.
Détermination des taxes	<b>Article 2</b>  Les taxes relatives à l'assainissement sont fixées selon la directive cantonale "Financement de l'assainissement des eaux" et son annexe "Formulaire de calcul des taxes eaux usées".
Taxe de raccordement	<b>Article 3</b>  Il est renoncé au prélèvement de la taxe de raccordement qui est basée sur la valeur officielle.
Maintien de la valeur	<b>Article 4</b>  <sup>1</sup> Les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 60%.
Taux de couverture	<b>Article 5</b>  <sup>1</sup> Le taux de couverture du total des charges de l'assainissement des eaux par la taxe de base est de 30%.  <sup>2</sup> Le taux de couverture du total des charges de l'assainissement des eaux par la taxe de consommation est de 70%.
Taxe de base	<b>Article 6</b>  L'émolument de la taxe de base annuelle est de CHF 0.12/m <sup>2</sup> pondéré.
Taxe de consommation	<b>Article 7</b>  La taxe de consommation est de CHF 1.75/m <sup>3</sup> .
Consommation spécifique	<b>Article 8</b>  La consommation annuelle moyenne d'une personne est de 55 m <sup>3</sup> , cette valeur est prise en considération pour les cas particuliers le nécessitant.
Taxe de base d'élimination des boues	<b>Article 9</b>  La taxe de base d'élimination des boues est fixée par le SEPE dans le cadre de la gestion de la STEP.

Taxe quantitative d'élimination des boues	<b>Article 10</b> La taxe quantitative d'élimination des boues est fixée par le SEPE dans le cadre de la gestion de la STEP.
Abrogation des dispositions antérieures	<b>Article 11</b> Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier l'arrêté portant fixation des émoluments en matière d'eaux usées de la Municipalité de Porrentruy du 14 décembre 2000.
Entrée en vigueur	<b>Article 12</b> Le Conseil Municipal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son adoption par le Conseil de ville et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal du 24 octobre 2022.

Ainsi approuvé par le Conseil de Ville du 17 novembre 2022.

AU AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL  
Le chancelier :

  
F. Valley

Le maire :  
  
G. Voirol

## ATTESTATION DE DÉPÔT

---

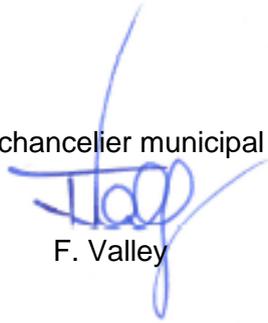
Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil de ville du 17 novembre 2022.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Porrentruy, le 10 janvier 2023

Le chancelier municipal

  
F. Valley

Approuvé par le Délégué aux affaires communales :

  
Approuvé  
sans réserve  
Delémont, le 14 FEV. 2023  
Délégué aux affaires communales



**ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET AU  
TRAITEMENT DES EAUX (RETE) ET REGLEMENT TARIFAIRE Y RELATIF**

---

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par le Conseil de ville de Porrentruy le 17 novembre 2022, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 14 février 2023.

Réuni en séance du 27 février 2023, le Conseil municipal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

Le Chancelier :

*(Handwritten signatures in blue ink)*

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 14 février 2023/jb/3112

## APPROBATION

### **No 3112 Commune municipale de Porrentruy – Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif**

---

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par le Conseil de Ville de Porrentruy le 17 novembre 2022, sont approuvés par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.

  
**Christophe Riat**  
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif  
Office de l'environnement